
Règlement d'ordre intérieur du conseil d'école et du bureau

L'école de plongée « Mistral Diving », ci-après dénommée « l'école » est constituée :

- du conseil d'école (CE) ;
- du bureau.

A. Missions

a) Conseil d'école

Le conseil d'école est responsable de l'enseignement de la plongée au sein de l'école. En accord avec le bureau, il a pour missions :

- d'assurer la formation des plongeurs 1*, 2*, 3* et AM selon l'organisation décidée par le bureau du CE ;
- d'assurer cet enseignement en conformité avec les prescriptions de la LIFRAS ;
- d'assurer la mise à niveau des plongeurs aux nouvelles prescriptions de la LIFRAS ;
- d'informer ses membres des nouveautés en ce qui concerne l'enseignement de la plongée (réglementation, exercices...) et d'en assurer la diffusion auprès de tous les membres du Mistral Diving ;
- de s'assurer que les sorties-club organisées par l'école se fassent dans le respect des règles et de la sécurité.

b) Bureau

Le bureau a pour missions :

- de nommer ou de révoquer des chargés de formation théorique et pratique parmi les moniteurs ou parmi les membres de l'école qui désirent s'investir dans l'encadrement ;
- de s'assurer du niveau de compétence suffisant des chargés de formation théorique et pratique.

En accord avec le CA, le bureau peut être chargé d'autres missions relatives à la pratique de la plongée.

Au sein du bureau, le chef d'école a pour missions :

- d'organiser les sessions de brevet 1*, 2* et 3* (planning des cours pratiques et théoriques, sessions d'examen avec appel éventuel à un jury extérieur) ;
- d'effectuer les formalités pour l'inscription d'éventuels candidats aux brevets AM, MC, MF et MN.

B. Constitution et dispositions générales

a) Conseil d'école

1. Le conseil d'école est constitué du chef d'école et de membres moniteurs en titre ou assistants-moniteurs (AM) régulièrement inscrits en première appartenance et dont la demande de participation au CE a été acceptée par le bureau.

2. Tout membre de l'école régulièrement inscrit en première appartenance depuis une année complète au moins et devenant moniteur en titre ou AM au sein de l'école peut demander au bureau de faire partie du conseil d'école, au moyen du formulaire A présenté en annexe.
3. Tout moniteur en titre nouvellement inscrit peut, après une année complète de première appartenance à l'école, demander au bureau de faire partie du conseil d'école au moyen du formulaire A présenté en annexe.
4. Par sa demande, le candidat au conseil d'école s'engage à accepter et à assurer la charge d'une formation théorique et/ou pratique au sein de l'école si le bureau lui en fait la demande.
5. Les demandes de participation au CE sont examinées, acceptées ou rejetées par le bureau.
6. Les moniteurs et AM inscrits depuis moins d'un an ou en double appartenance peuvent assister à chaque réunion du CE mais leur avis est consultatif en cas de vote.
7. Tout membre du CE est supposé avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter. En particulier, il s'engage à respecter les règles édictées par la LIFRAS en matière de pratique de la plongée et à agir dans l'intérêt et le bien de l'école.
8. Pour traiter des matières relatives à ses missions, le CE se réunit au moins 1 fois par saison sur demande du chef d'école ou de 20 % de ses membres.
9. Tout membre du CE est tenu de participer aux réunions. Si un membre du CE est absent à plus de trois réunions consécutives, il est considéré comme démissionnaire, sauf si l'absence est valablement motivée.
1. Si un ordre du jour est nécessaire, il est proposé 15 jours avant la réunion par le chef d'école et peut être complété par un membre du CE sur simple demande au chef d'école.
2. Si un compte-rendu est établi lors de la réunion, il est soumis pour approbation au plus tard à la réunion suivante.
3. Au sein du CE, les décisions soumises à un vote sont adoptées à la majorité simple des membres présents.
4. Chaque membre du CE dispose d'une voix. Il n'y a pas de procuration possible.
5. Un membre du CE absent à une réunion ne peut contester une décision prise régulièrement lors de celle-ci.
6. Les discussions sont menées pour le bien et dans l'intérêt de l'école et non pour le bien ou l'intérêt d'un membre en particulier.
7. Selon les besoins et les circonstances, des plongeurs brevetés non moniteurs et non AM, ayant marqué leur intérêt auprès du chef d'école de participer à la formation théorique et/ou pratique au sein de l'école peuvent être invités à une réunion du CE. Cependant, en cas de vote, leur avis est consultatif.
8. Le CE ne se réunit pas durant le mois de juillet.

b) Bureau

1. Le bureau du CE est constitué du chef d'école et des moniteurs en titre membres du CE depuis au moins une année complète et dont la demande de participation au bureau a été acceptée par celui-ci.
2. Les demandes de participation au bureau se font au moyen du formulaire B présenté en annexe.

3. Par sa demande, le candidat au bureau s'engage à participer activement aux missions du CE et du bureau.
4. Les demandes sont examinées, acceptées ou rejetées par le bureau.
5. Tout membre du bureau est supposé avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter. En particulier, il s'engage à respecter les règles édictées par la LIFRAS en matière de pratique de la plongée et à agir dans l'intérêt et le bien de l'école.
6. Pour traiter des matières relatives aux missions du CE et du bureau, le bureau se réunit régulièrement (au minimum 1 fois par saison) ou sur demande du chef d'école ou d'un membre du bureau.
7. Tout membre du bureau est tenu de participer aux réunions. Si un membre du bureau est absent à plus de trois réunions consécutives, il est considéré comme démissionnaire, sauf si l'absence est valablement motivée.
8. Si un ordre du jour est nécessaire, il est proposé 15 jours avant la réunion par le chef d'école et peut être complété par un membre du bureau sur simple demande au chef d'école.
9. Si un compte-rendu est établi lors de la réunion, il est soumis pour approbation au plus tard à la réunion suivante.
10. Au sein du bureau, les décisions soumises à un vote ne peuvent être votées que si 2/3 des membres du bureau sont présents et sont adoptées à la majorité simple des membres présents.
11. Chaque membre du bureau dispose d'une voix. Il n'y a pas de procuration possible.
12. Les discussions sont menées pour le bien et dans l'intérêt de l'école et non pour le bien ou l'intérêt d'un membre en particulier.
13. Un membre du bureau absent à une réunion ne peut contester une décision prise régulièrement lors de celle-ci.
14. Le bureau ne se réunit pas durant le mois de juillet.

C. Organisation de l'école

1. Le chef d'école est élu selon les statuts de l'école (Art. 39). Il doit posséder les qualifications requises par la LIFRAS et notamment avoir suivi la formation établie par celle-ci.
2. En accord avec les décisions du bureau, le chef d'école met en place la structure et l'organisation nécessaires pour réaliser les missions du CE. Il en fait part au CE ainsi qu'au président du CA.
3. Il peut prévoir une classe « détente » mais il est tenu de s'assurer que la sécurité des activités y est effective.
4. Il peut donner délégation aux membres de l'école qui désirent s'investir dans l'encadrement et qui se sont fait connaître au CE pour prendre en charge des formations en théorie et/ou en pratique pour lesquelles ils possèdent la qualification nécessaire.

D. Responsabilités des moniteurs

1. Les moniteurs fonctionnent uniquement dans le cadre de l'école et de la LIFRAS.
2. Les responsabilités de chaque moniteur se limitent aux activités de l'école. Cela ne signifie nullement que le moniteur ne conserve pas un rôle capital de conseiller mais qu'il ne peut pas être tenu pour responsable des écarts dont il serait témoin. Sa seule responsabilité se limitera dans ce cas à informer l'organe compétent en la matière s'il le juge nécessaire.
3. En particulier, aucun moniteur ne peut être tenu responsable de manquements constatés en--dehors des activités clubs.

E. Mise à jour et modifications des présentes règles

1. Les présentes règles sont approuvées par les membres du CE à la majorité des 2/3 présents.
2. Elles peuvent être modifiées sur proposition d'un membre du CE à la majorité des 2/3 présents.

F. Annexes

a) Formulaire A : demande de participation au conseil d'école du « Mistral Diving »

Je, soussigné(e), membre en première appartenance de l'école « Mistral Diving » depuis le et possédant le brevet *AM – Moniteur 1*, 2*, 3** depuis le demande à faire partie du conseil d'école du « Mistral Diving » et m'engage à accepter et à assurer la charge d'une formation théorique et/ou pratique au sein de l'école si le bureau m'en fait la demande.

Fait à le

En italique : biffer la mention inutile.

b) Formulaire B : demande de participation au bureau du conseil d'école du « Mistral Diving »

Je, soussigné(e), moniteur en titre membre du CE depuis le et possédant le brevet *Moniteur 1*, 2*, 3** depuis le demande à faire partie du bureau du conseil d'école du « Mistral Diving » et m'engage à participer activement aux missions du CE et du bureau.

Fait à le

En italique : biffer la mention inutile.

c) Situation établie au 01/01/2020

Constitution du bureau :

- Crohin Florence – Chef d'école – Moniteur 2*
- Rossi Liliana – Moniteur 1*
- Veltmans Frédéric – Moniteur 1*

Constitution du CE :

- Crohin Florence – Chef d'école – Moniteur 2*
- Rossi Liliana – Moniteur 1*
- Veltmans Frédéric – Moniteur 1*

d) Récapitulatif

